

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant \*\* SARL  
\* SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION  
\* CHARCONNAY  
\*  
\*  
\*\* 79270 ST SYMPHORIEN

Réf : 918165  
RCS : 382439776

Pièces déposées le 2/ 3/1993 Numéro : 930280

- déclaration de conformité 25/12/1992 : AUGMENTATION DE CAPITAL  
: REDUCTION DE CAPITAL

- pv d assemblée du 19/12/1992

- statuts mis à jour 19/12/1992

--- Cout du dépôt : 80.56 Francs.  
Dont T.V.A. : 7.77 Francs.

Cia : 9244

0/ Le Greffier,  
(B1040)

Dépot Effectué Par \*\* SARL  
\* SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION  
\* CHARCONNAY  
\*  
\*  
\*\* 79270 ST SYMPHORIEN

**DECLARATION DE CONFORMITE ET REGULARITE**

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966

sur les sociétés commerciales

\*\*\*\*\*

Concernant la société :

**SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Frs dont le siège social est à Charconnay, Saint-Symphorien 79270.

Le soussigné :

Monsieur FAVREAU Jean-Marie, demeurant à Charconnay, Saint-Symphorien, agissant en qualité de gérant de la Société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

**DECLARATION**

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1992, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les Statuts, il a été décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de 48.000 Frs, pour le porter de 50.000 Frs à 98.000 Frs, par incorporation des comptes courants et création de 480 parts nouvelles de 100 Frs chacune,

- de réduire le capital de 48.000 Frs, pour le ramener de 98.000 Frs à 50.000 Frs, par suppression de 480 parts sociales de 100 Frs. Cette réduction est motivée par l'absorption des pertes antérieures.

Les articles 8 et 9 des Statuts ont été modifiés en conséquence.

J M F

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, publié au journal La Concorde, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social à la date du 25 décembre 1992.

Sont joints à la présente déclaration :

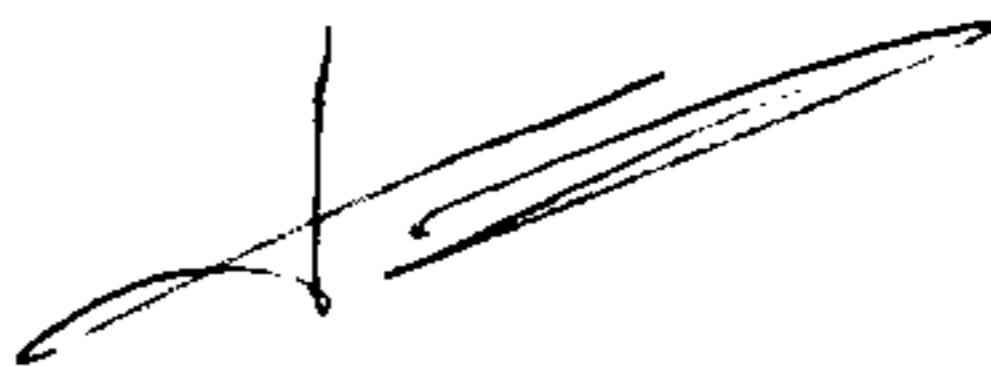
- deux exemplaires du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1992,
- deux exemplaires certifiés conformes des Statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès-qualité, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la Loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,

A Charconnay,

Le 25 décembre 1992.



## SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION

S.A.R.L. au capital social de 50.000 Frs

Siège social : Charconnay

79270 SAINT-SYMPHORIENEXEMPLAIRE DESTINE AU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE

RCS Niort : B 382.439.776 (91 B 165)

\*\*\*\*\*

OF 500 DUPLICATA

ENREGISTRÉ A NIORT R.D.

Le ..... 20 JAN. 1993 .....

Bordereau ... 34 ..... N° ... 89 .....

Reçu: .. cinq cents Francs .....

= 40

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIREEN DATE DU 19 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le dix neuf décembre à 19 heures.

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Mr FAVREAU Jean-Marie, propriétaire de	225 parts
- Mme FAVREAU Chantal, propriétaire de	225 parts
- Mr FAVREAU Damien, propriétaire de	25 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle, propriétaire de	25 parts
	<hr/>
	500 parts
	<hr/> <hr/>

Monsieur FAVREAU Jean-Marie préside la séance en qualité de Gérant de la Société.

JMF

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des Associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que l'Ordre du Jour de la présente Assemblée est le suivant :

- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- réduction de capital par absorption des pertes,
- modification corrélative des Statuts,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'Ordre du Jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation du capital d'une somme de 48.000 Frs, pour le porter de 50.000 Frs à 98.000 Frs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes courants d'associés.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 480 parts nouvelles de 100 Frs, attribuées en contrepartie des comptes courants consacrés par chacun à cette opération.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Mr FAVREAU Jean-Marie	240 parts
- Mme FAVREAU Chantal	240 parts
	-----
	<u>480 parts</u>

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 20 décembre 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JMF

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale accepte la modification du capital comme suit :

- Mr FAVREAU Jean-Marie	465 parts
- Mme FAVREAU Chantal	465 parts
- Mr FAVREAU Damien	25 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle	25 parts
	-----
	<u>980 parts</u>

soit 980 parts à 100 Francs, d'où un capital de 98.000 Frs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

En raison des pertes passées, l'assemblée décide de réduire le capital par imputation sur le report à nouveau d'une valeur de 48.000 Frs, par suppression de 480 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Frs, au prorata de la participation de chacun.

Les parts supprimées se répartissent comme suit :

- Mr FAVREAU Jean-Marie	228 parts
- Mme FAVREAU Chantal	228 parts
- Mr FAVREAU Damien	12 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle	12 parts
	-----
	<u>480 parts</u>

Le capital est donc réduit à 50.000 Frs, se répartissant comme suit :

- Mr FAVREAU Jean-Marie	237 parts
- Mme FAVREAU Chantal	237 parts
- Mr FAVREAU Damien	13 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle	13 parts
	-----
	<u>500 parts</u>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JMF

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

Les statuts sont modifiés comme suit :

article 8

- le capital a été constitué par un apport de 50.000 Frs,
- le capital a été augmenté par incorporation des comptes courants pour 48.000 Frs, le 19 décembre 1992 et création de 480 parts,
- le capital a été réduit de 48.000 Frs par suppression de 480 parts sociales.

article 9

Le capital est fixé à une somme de 50.000 Frs, divisé en 500 parts de 100 Frs, réparties comme suit :

- Mr FAVREAU Jean-Marie	237 parts
- Mme FAVREAU Chantal	237 parts
- Mr FAVREAU Damien	13 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle	13 parts
	<hr style="width: 100%;"/>
	<u>500 parts</u>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

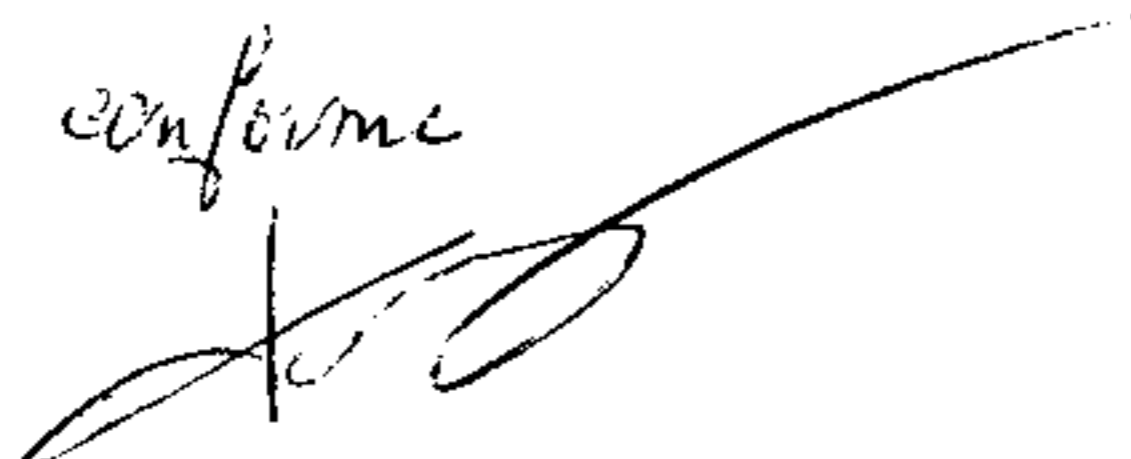
Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 20 heures 30 mn.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les Associés.

Le Gérant,

Les Associés.

*Pour copie conforme*



**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION

S.A.R.L. au capital social de 50.000 Frs

Siège social : Charconnay

79270 SAINT-SYMPHORIEN

RCS Niort : B 382.439.776 (91 B 165)

\*\*\*\*\*

*Certifié conforme  
18-12-92*



**STATUTS**

**mis à jour au 19 décembre 1992**

# STATUTS

SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION

S.A.R.L. au Capital Social de 50.000 Frs

Siège Social : Charconnay

79270 SAINT-SYMPHORIEN

\*\*\*\*\*

Les soussignés :

- Monsieur FAVREAU Jean-Marie, Roger, né à Les Aubiers (79), le 18 février 1947, époux de Madame MARY Chantal, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage résultant de leur union célébrée en 1969.

Demeurant Charconnay, 79270 SAINT-SYMPHORIEN.

- Madame MARY Chantal, Marie-Thérèse, Yvonne, née à Les Aubiers (79), le 7 février 1950, épouse de Monsieur FAVREAU Jean-Marie, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage résultant de leur union célébrée en 1969.

Demeurant Charconnay, 79270 SAINT-SYMPHORIEN.

- Mademoiselle FAVREAU Isabelle, Madeleine, née le 7 novembre 1970 à Thouars (79), Demeurant Charconnay, 79270 SAINT-SYMPHORIEN. Célibataire majeure.

- Monsieur FAVREAU Damien, Gérard, né le 16 octobre 1972 à Thouars (79), Demeurant Charconnay, 79270 SAINT-SYMPHORIEN. Célibataire majeur.

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

JMF

CF

IF

DF

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet :

L'exploitation de toutes entreprises de transports publics routiers spécialisés ou non de toutes marchandises, l'exploitation de toutes entreprises de location de véhicules ou de matériel, ainsi que de toute entreprise de commissionnaire de transport, de courtier, de fret, de dépositaire de toutes marchandises à expédier. La prise ou la mise en location de toutes entreprises correspondant aux activités ci-dessus et accessoirement, l'achat et la vente de toutes marchandises nécessitant le déplacement ou une livraison.

et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION**

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Charconnay

79270 SAINT-SYMPHORIEN

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

JMF

CF

IF

DF

## ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 1992.

## ARTICLE 7 : GERANCE

La Gérance de la Société est assurée par :  
Monsieur Jean-Marie FAVREAU, demeurant à Charconnay, 79270 SAINT-SYMPHORIEN.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16, des présents Statuts

## ARTICLE 8 : APPORTS

### 1) Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

Aux présentes, sont intervenus, (conjoint associé intervenant), lesquels ont déclaré avoir été informés de la souscription par leur conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

### 2) Montant et modalités des apports :

- le capital a été constitué par un apport de 50.000 Frs,
- le capital a été augmenté par incorporation des comptes courants pour 48.000 Frs, le 19 décembre 1992 et création de 480 parts,
- le capital a été réduit de 48.000 Frs par suppression de 480 parts sociales.

JMF

CF

IF

DF

## ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à une somme de 50.000 Frs, divisé en 500 parts de 100 Frs, réparties comme suit :

- Mr FAVREAU Jean-Marie	237 parts
- Mme FAVREAU Chantal	237 parts
- Mr FAVREAU Damien	13 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle	13 parts
	<hr/>
	<u>500 parts</u>

## ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - CESSIONS

#### 1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

#### 2) Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

JMF

CF

IF

DF

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les Associés par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1) Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des Associés survivants.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### 2) Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

## ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

JMF

CF

IF

DF

## ARTICLE 12 : DROIT DES ASSOCIES

### 1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander la partage ou la licitation.

### 3) Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### 4) Information des Associés

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice.

## ARTICLE 13 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

## ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des Associés.

JMF

CF

IF

DF

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

##### 1) La durée :

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée dans les Statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomment.

##### 2) Cessation des fonctions :

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 16 : REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des Associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

JMF

CF

IF

DF

## ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.

Sont également prises en Assemblée Générale les décisions soumises aux Associés, à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article suivant des présents Statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés.

2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4) Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents Statuts, doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les Associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en société de toute forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

### 1) Convocation

Les Assemblées Générales d'Associés sont convoquées normalement par la Gérance, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée comportant l'Ordre du Jour.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

JMF

CF

IF

DF

## 2) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ou qu'il représente.

## 3) Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux Associés. Dans ces deux cas seulement, l'Associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

## ARTICLE 19 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant, ledit délai, les Associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout Associé n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX

### 1) Procès verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom, prénom des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

JMF

CF

IF

DF

## 2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

## 3) Registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## 4) Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

## ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

JMF

CF

IF

DF

**ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des Associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

JMF

CF

IF

DF

**ARTICLE 24 : DISSOLUTION**1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

**ARTICLE 25 : LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 26 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

JMF

CF

IF

DF

**ARTICLE 27 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 28 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE**

Les Associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des statuts.

**ARTICLE 29 : PUBLICATION**

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par le Gérant ou tous porteurs de copies ou extraits des présents Statuts.

**ARTICLE 30 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés soit au compte de charges, soit au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Charconnay,

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, et le *25 juin*.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mr Jean-Marie FAVREAU

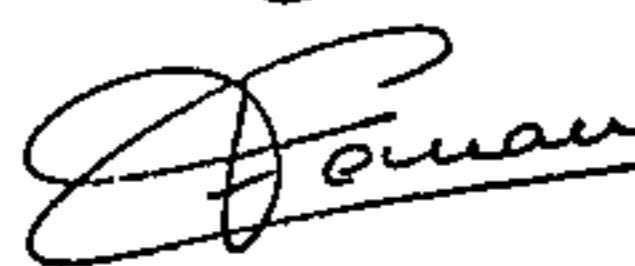
*Bon pour gérance*

*JMF*



Mme Chantal FAVREAU

*CF*



Mlle Isabelle FAVREAU

*IF*

*I Favreau*

Mr Damien FAVREAU

*DF*

Enregistré à Niort R.D., le *01* ~~JUIL~~ *1991*  
Bardoreau *336* n° *14*  
Reçu : QUATRE CENT TRENTE FRANCS  
(DF : 430 F)

